



## Sommaire

Sommaire .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	6
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	7
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	9
V. CONCLUSIONS DE L'AMICUS CURIAE.....	11
VI. SUR LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	12
VII. SUR LA COMPÉTENCE .....	14
VIII. SUR LA RECEVABILITÉ .....	16
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	27
X. DISPOSITIF.....	28

**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Razaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à ~~le Protocole relatif à la Charte africaine~~ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal africain des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour<sup>1</sup> (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge M-Thérèse MUKAMULISA, membre de la Cour et de nationalité rwandaise,

En l'affaire

Laurent MUNYANDILIKIRWA

*représenté par :*

- i. Fédération internationale des droits de l'homme
- ii. Fondation Robert F. Kennedy pour les droits de l'homme

*contre*

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

*représentée par :*

- i. M. NTAGANDA N. Felix, *Senior State Attorney*, ministère de la Justice
- ii. M. MBONIGABA Eulade, *Senior State Attorney*, ministère de la Justice

Après en avoir délibéré,

*rend l'Arrêt suivant par défaut*

---

<sup>1</sup>Article 8(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Laurent Munyandilikirwa (ci-après dénommé « le Requéran t ») est un ressortissant rwandais, avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme et ancien président de la Ligue de défense des droits de l'homme (LDH) au Rwanda. Il a été élu président de la LIPRODHOR en cette qualité, de décembre 2011 à juillet 2013, date à laquelle il a été « illégalement » démis de ses fonctions. Le Requéran t conteste la légalité de la destitution des membres du Conseil d'administration de la LIPRODHOR.
2. La Requête est dirigée contre la République du Rwanda, qui est devenue partie à la Charte africaine de droits et libertés (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a déposé, le 22 janvier 2004, la Déclaration 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant non seulement des particuliers mais aussi des gouvernements (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 29 février 2016, l'État défendeur a déposé à la Cour africaine, un instrument de retrait de la Déclaration susmentionnée. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune rétroactivité pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt, le 1<sup>er</sup> mars de l'année 2017<sup>2</sup>.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Le Requéran t affirme être un ancien président de la LIPRODHOR, une organisation de défense des droits de l'homme au Rwanda.

---

<sup>2</sup> *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67 ; *Laurent Munyandilikirwa c. République du Rwanda*, Requête n° 023/2014. Ordonnance du 3 juin 2016 portant sur le retrait de la Déclaration, § 10.

situation des droits de l'homme ainsi qu'au Rwanda depuis 1994.

4. Le Requéran t all ègnées, qu'd'iauer fies des man c administratifs, menaces et arrestations arbitraires des dirigeants de la LIPRODHOR, ainsi que l'ingérence active d défendeur, ont rdesorganisation à mener des activités e indépendantes dans le domaine des droits que, malgré la répression persistante, la LIPRODHOR est, sous sa direction, restée déterminée à poursuivre ses act autonome.
5. Le Requéran t soutient que le 21 juillet 2013, une consultation informelle (réunion secrète) a été menée à l' e fdestituer les dirigeants dûment désignés de la LIPRODHOR, dont sa personne, car ils étaient jugés trop critiques à ll'é géagt ai rodn s d edse avli ol ations des commises ou tolérées par le Gouvernement les participants à cette consultation informelle ont procédé à un vote, en violation des dispositions statutaires de la LIPRODHOR et de la législation rwandaise régissant les ONG nationales. Ce vote avait pour but de destituer les «d iri geants i ndépendants et l égitimes violation de la loi, un nouveau comité exécutif composé de personnes acquises au Gouvernement rwandais et moins promptes à critiquer la manière dont il s'acquitte de ses obligations en
6. Le Requéran t affirme que malgré la nature totalement irrégulière et illégale du vote organisé pour destituer les membres du c onseil d' admi ni str a de la LIPRODHOR, les participants à la « réunion secrète » avaient décidé de la qualifier d' assemblée générale. Selon gouvernance, l' organisme public chargé l hregistrement des organisations de la société civile, a immédiatement approuvé la destitution « illégale » des administrateurs légitimes.

7. Le Requérant allègue que, le 22 juillet 2013, conformément aux statuts de la LIPRODHOR et à la législation nationale, il avait, avec d'autres membres du conseil d'administration légitime, saisi les différends de la LIPRODHOR d'une plainte auprès de l'assemblée générale et de « l'élection du conseil d'administration et « illégitime ».
8. Le Requérant fait valoir que, le 23 juillet 2013, le conseil des différends de la LIPRODHOR a rendu une décision en sa faveur. Selon lui, ledit organe a jugé que la « réunion secrète » du 21 juillet 2013 était en violation de ses statuts de la LIPRODHOR, en outre, il a déclaré que le conseil d'administration légitime devait continuer à fonctionner pour la LIPRODHOR.
9. Le Requérant affirme que, malgré la décision du conseil des différends et la notification de cette décision à l'Office rwandais de la gouvernance, le 24 juillet 2013, cet organisme a adressé un courrier à la LIPRODHOR lui signifiant qu'il reconnaissait officiellement le nouveau conseil d'administration « illégitime » élu, comme organe de direction de la LIPRODHOR.
10. Selon le Requérant, le 24 juillet 2013, il a tenu une « réunion secrète » de la LIPRODHOR au cours de laquelle il était prévu de fournir aux parties prenantes des informations sur le processus de soumission de leurs contributions avant l'Examen périodique de l'homme de l'année de l'Organisation des Nations Unies.
11. En réponse, le 25 août 2013, le conseil d'administration de la LIPRODHOR ont saisi le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge (ci-après désigné « le Tribunal ») d'une action contre le conseil « illégitimement et illégalement » élu. Ils ont également sollicité, à titre provisoire, une injonction contre le transfert des pouvoirs au nouveau conseil d'administration et la r

la LIPRODHOR qui ont été mis sous séquestre sur demande des membres du conseil d'administration nouvellement élu. Le Tribunal a rejeté la demande d'injonction car les mesures de séquestre des comptes bancaires avaient déjà été levées et que, par conséquent, la demande d'injonction à titre

12. Le Requéran t affirme que le 06 mars 2014, une audience sur le fond de la plainte susmentionnée s'est tenue devant le Tribunal. L'audience s'agissait d'une demande d'invalidation de la gouvernance s'exprimée d'approuver le conseil « illégitime » dans les trois (3) jours suivant le vote illégal, près de neuf (9) mois s'étaient écoulés entre le moment où le Requéran t a saisi le Tribunal et le moment où l'audience a été examinée au fond. et ce l
13. Le 8 août 2014, le Tribunal a rejeté la plainte, pour vice de forme, estimant que les plaignants auraient dû citer la « LIPRODHOR » comme partie défenderesse, plutôt que les membres du conseil « illégitime s du conseil et illégalement élu ». Le Tribunal a également estimé que le Requéran t et les administrateurs légitimes n'avaient pas respecté les procédures internes de résolution des différends avant de le saisir de leur plainte.
14. Se sentant lésés par cette décision, le Requéran t et les autres membres du conseil d'administration de la LIPRODHOR ont, le 24 février 2015, interjeté appel devant la Haute Cour de Kigali.
15. Le 23 mars 2015, la Haute Cour a infirmé la décision du Tribunal selon laquelle la requête était mal dirigée. Selon le Requéran t, malgré les éléments de preuve qui attestent du contraire, la Haute Cour a confirmé, à tort, la décision du Tribunal sur le deuxième moyen d'appel. Le Requéran t n'avaient pas été satisfait de la décision et a demandé la résolution des différends de la LIPRODHOR.
16. Le Requéran t allègue que la saisine des procédures a été suivie de nombreuses menaces de mort

conseil d'administration légitime, menacé  
harcèlement dont ils ont toujours fait l'  
faveur de la défense des droits de l'ho  
craignant pour sa propre sécurité et celle de sa famille, il a fui le pays, le 3  
mars 2014, mais les menaces de mort se s  
dépôt de la présente Requête.

17. Le Requé rant affirme que, le 21 novembre  
« conseil d'ad min » ions été arrêtés de manière arbitraire, alors  
qu' ils envisag e à le 23 novembre 2014, n' une session  
extraordinaire, pour faire le point sur la situation de la LIPRODHOR. Bien qu' i l s  
aient été ensuite libérés en vertu d' une déci sion de la Cour de Kigali, le H  
Maire du District de Nyarugenge a publié un communiqué interdisant la tenue  
de ladite session extraordinaire.

18. Le Requé rant affirme que, même si l' org  
LIPRODHOR, elle ne fonctionne plus de manière autonome, étant donné que  
ses dirigeants élus par des voies illégales censurent les activités de défense  
des droits de l' homme qui paraissent trop  
pour l' inobservati on de ses obligations e

## B. Violations alléguées

19. Le Requé rant allègue la violation de son :

- i) droit à la non-discrimination (article 2);
- ii) droit à l' égalité d e statut de la loi (article 1 et à  
3);
- iii) droit à un procès équitable (article 7) ;
- iv) droit de recevoir des informations e
- v) droit à la liberté d' ass o ciation, ainsi que s' ont et c
- vi) droit au travail ; et que pour avoir failli à son obligation de prévenir et  
de sanctionner les violations des droits de l' homme

j u r i d i c t i o n s i n d é p e n d a n t e s e t i m p a r t  
articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 15 et 26 de la Charte.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

20. La Requête a été déposée au Greffe le 23 s e p t e m b r e 2 0 1 5 e t n o t i f i é e au défendeur le 4 décembre 2015.
21. Le 23 août 2016, le Greffe a notifié aux Parties la clôture des débats et attiré leur attention sur la règle 63 du Règlement<sup>3</sup> r e l a t i v e a u d é p ô t d ' p r e u v e supplémentaires et au jugement par défaut.
22. Le 9 septembre 2016, M. Maina Kiai, le Rapporteur spécial des Nations Unies s u r l a l i b e r t é d ' a s s e m b l é e n i m e n t e t d ' a s s o c i a t i o n « le Rapporteur s p é c i a l d e s N a t i o n s U n i e s ») a demandé à être autorisé à se joindre à la procédure e n q u a m i c u s c u r i a e .<sup>3</sup>
23. Le 24 septembre 2016, l ' a v o c a t e d e l a L I P R O D H O R a formulé une demande à l ' e f f e t d e p e r m e t t r e à l a L I P R O D H O R d ' ê t r e r e n d e u n e d é c i s i o n q u i p o u r r a i t ê t r e p r é j u g é e.
24. À sa 43<sup>e</sup> session ordinaire tenue du 31 octobre au 18 novembre 2016, la Cour a ordonné la réouverture des débats. Elle a accueilli la demande du R a p p o r t e u r S p é c i a l à p a r a m i c u s c u r i a e e t d é c i d é ' a f f a i r e d ' e n t r e l e R e p r é s e n t a n t d e l a L I P R O D H O R.
25. Le 5 janvier 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies a déposé ses observations sur le fond de la Requête.

---

<sup>3</sup>Article 55 de l ' a n c i e n R è g l e m e n t i n t é r i e u r d e l a C o u r

26. Le 16 janvier 2017, RODHOR a soumis ses observations, ensemble avec les observations du Rapporteur Spécial des Nations Unies, ont été transmises aux Parties le 25 janvier 2017 pour information.
27. Le 30 janvier 2017, l'État défendeur a participé à la procédure relative à la présente Requête. Par conséquent, pas déposé sa réponse à la Requête.
28. Le 2 octobre 2018, le Greffe a adressé un courriel attirer, de nouveau, son attention sur la règle 63 du Règlement relative au jugement par défaut.
29. Le 22 octobre 2018, le Requérant a déposé ses observations sur les réparations qui ont été transmises à l'État défendeur, le 6 octobre 2018, l'obligation lui étant faite de soumettre son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant réception. L'État défendeur n'a pas répondu.
30. Les débats ont été clos le 2 mars 2019 et les Parties en ont été dûment notifiées.
31. Après avoir examiné les observations du Requérant et de la LIPRODHOR, la Cour a décidé de demander des éclaircissements sur certaines zones d'ombre et sur des questions en suspens, et le 25 août 2020, le Greffe a envoyé au Requérant et à la LIPRODHOR une notification contenant une série de questions auxquelles ils devaient répondre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de ladite notification. Par la même notification, le Requérant a été invité à déposer des éléments de preuve et des demandes de réparations.
32. Le 17 septembre 2020, le Requérant a demandé à la Cour de lui communiquer certains documents qui auraient été déposés par la LIPRODHOR et de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre à la demande de clarification, à lui transmise, le 25 août 2020, par la Cour de céans.

33. Le 12 octobre 2020, le Greffe a notifié au Requérant qu'une prorogation de vingt (20) jours lui a été accordée. Le Greffe a également informé le Requérant que la LIPRODHOR n'a pas déposé certaines annexes mentionnées dans ses observations.
34. Le 11 novembre 2020, le Requérant a déposé sa réponse aux questions qui lui avaient été soumises pour clarification, ainsi que des documents (pièces) supplémentaires à l'effet de soutenir ses demandes.
35. Ni le défendeur, ni la LIPRODHOR n'ont répondu d'éclaircir ses questions en suspens, malgré les rappels qui leur ont été adressés.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

36. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État
- i. reconnaître publiquement sa responsabilité dans les violations perpétrées contre lui et le bureau légitime de la LIPRODHOR, en application de la décision de la Cour et de présenter des excuses publiques ;
  - ii. annuler les décisions de la Haute Cour du Rwanda et de l'Office rwandais de la gouvernance qui le privent, ainsi que le conseil d'administration légitime de leurs droits ;
  - iii. le rétablir immédiatement ainsi que le conseil d'administration légitime dans leurs fonctions légitimes de direction, si ceux-ci occupaient avant leur mise à l'écart ;
  - iv. diligenter sans tarder une enquête efficace et impartiale sur les menaces et autres actes d'intimidation commis par le conseil d'administration légitime et de traduire en justice les responsables de ces actes ;
  - v. accorder des réparations, notamment en le dédommageant promptement et suffisamment, ainsi que le conseil d'administration légitime, et leurs représentants, pour le préjudice matériel, le préjudice

moral consécutif à la souffrance psychologique et sociale ainsi que pour les opportunités perdues et en allouant toute autre réparation que la Cour estimerait nécessaires ;

- vi. condamner publiquement les menaces et autres formes d'intimidation à l'égard des défenseurs indépendants et reconnaître l'importance de leur action pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- vii. réformer le cadre juridique national qui régit les organisations non gouvernementales afin d'en extraire le meilleur et de garantir les droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement ;
- viii. prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- ix. initier un processus de réforme juridique global, à l'effet de créer un environnement favorable au renforcement de la société civile dans le pays ;
- x. prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer les violations des droits de l'homme alléguées.

37. Le Requéran t d e m a n d e , e n o u t r e , à l a C o u r : d ' o r d r e :

- i. rétablir le « conseil d'administration » de la LIPRODHOR ;
- ii. garantir son retour d'urgence et en toute sécurité ; dans des conditions de sécurité ;
- iii. diligenter une enquête sur les menaces et actes de violence perpétrés contre sa personne et contre les autres membres du « conseil d'administration » de la LIPRODHOR ;
- iv. annuler les décisions de la Haute Cour du Rwanda et de l'Office rwandais de la gouvernance qui privent, respectivement, le Requéran t et le conseil d'administration de la LIPRODHOR de leurs droits de recours ;
- v. verser une compensation pécuniaire à concurrence d'un million quatre cent deux mille cinq cent quinze (1 082 515) euros, pour le préjudice matériel subi par lui et les membres de sa famille, pour les frais encourus lors de sa fuite à l'extérieur du Rwanda, pour les frais de transport, de logement et de déplacement ainsi que pour le préjudice matériel subi par la LIPRODHOR ;

- vi. lui verser la somme de cinquante-cinq mille (55 000) euros, pour le préjudice moral consécutif à la détresse posée par l'incident et la réputation et la perturbation de sa vie sociale et professionnelle ;
- vii. payer la somme de cinquante-cinq mille (55 000) euros pour le préjudice moral subi par sa femme et soixante-quinze mille (75 000) euros pour le préjudice moral dont ont souffert ses trois enfants ;
- viii. verser la somme de deux cent mille (200 000) euros aux autres membres du conseil d'administration légitime de la LIPRODHOR ;
- ix. verser des sommes d'argent à la LIPRODHOR de dollars pour le préjudice moral consécutif à la prise de contrôle illégal de son conseil d'administration et au dégraissage de ses activités de défense des droits de l'homme ;
- x. publier le *Comptes rendus* résumé, dans les six (6) mois, en langues anglaise ou française, à compter de sa date de prononcé.
- xi. présenter des excuses publiques et de reconnaître officiellement ses erreurs ;
- xii. faire une déclaration officielle afin de rétablir la dignité et la réputation de la LIPRODHOR, du Requérant et des membres du conseil d'administration légitime et de reconnaître le rôle des droits de l'homme ;
- xiii. insérer, dans des manuels d'enseignement de la société rwandaise, un compte-rendu fidèle de cette affaire et des informations sur l'importance des organisations de la société ;
- xiv. garantir la non-répétition en condamnant les menaces et autres intimidations à l'encontre des défenseurs indépendants ;
- xv. entreprendre des réformes juridiques en modifiant les lois régissant la liberté d'association et d'expression ;
- xvi. renforcer l'indépendance de la justice et s'assurer que les procédures judiciaires respectent les normes de la légalité.

## V. CONCLUSIONS DE L'AMICUS CURIAE

38. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à l'intervention en qualité d'*amicus curiae*, a t i o n soumis des observations sur le fond. Le Rapporteur spécial rappelle que l'État défendeur est un membre à part entière des Nations Unies et qu'à ce titre, il

est lié par les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans les traités régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que par les interprétations et les normes énoncées par les organes chargés de l'application desdits traités.

39. Le Rapporteur spécial fait valoir que le droit à la liberté d'association protège un groupe de personnes physiques ou morales qui participent collectivement à un acte visant à la poursuite de leurs intérêts communs. À cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme<sup>4</sup>, il affirme que l'État défendeur a une double obligation : premièrement, une obligation positive de créer un environnement favorable, en droit et en pratique, dans lequel les individus exercent librement leur droit à la liberté d'association ; et deuxièmement, une obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans les droits garantis. Le Rapporteur spécial indique, en outre, que toute restriction à la liberté d'association doit être prévue par la loi ; servir un objectif légitime tel que la sécurité collective, la moralité, l'intérêt commun et les droits et libertés d'autrui ; et être nécessaire et proportionnée à l'objectif visé dans une société démocratique.

## VI. SUR LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

40. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'absente dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de la partie défaisable, rendre une décision assurée que la partie défaisable a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

---

<sup>4</sup> *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, Req. n° 74989101, Eur. CI H.R., para.43 (20 oct. 2005), Comité des droits de l'homme, CCPR Observation générale n° J1 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), CCPR/C/21/Rev. Li Add.13, t18 (26 mai 20014) ; *Civil Liberties Organisation (in respect of Bar Association) v. Nigeria*, Comm. No 101/93, Afr. Com H.P.R., para.14-16 (Mar.22, 1995) ; voir également *International Pen and Others (on behalf of Saro-Wira) v. Nigeria*, Comm. 137194,139194,154/96 et161197, Afr. Com H.P.R., para.107-10 (Oct. 31, 1998), *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, Requête n° 009/2011 ; *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Requête n° 011/2011 (Requêtes consolidées), Arrêt, 14 juin 2013 (2013), 1 RJCA 34.

41. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la défaillance de l'une des parties de la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; et iii) une demande formulée par l'autre partie.
42. S'agissant de la première exigence relative à la défaillance de l'une des parties, la Cour note que la Requête a été déposée le 23 septembre 2015 et que plusieurs rappels et prorogations de délai lui ont été accordés pour déposer son mémoire en réponse, notamment le 5 février 2016, le 20 mars 2017 et le 14 juillet 2020. Le 9 février 2017, l'État défendeur a demandé à la Cour de retirer de la procédure le 9 février 2017. L'attention de l'État défendeur a été attirée, le 20 mars 2017 et le 2 octobre 2018, sur la règle 63 du Règlement relative aux arrêts par défaut, mais celui-ci n'a tout de même pas répondu dans le délai imparti. Il est donc évident que l'État défendeur ne peut pas faire valoir ses moyens.
43. S'agissant de la demande d'arrêt par défaut, en réponse au retrait par l'État défendeur de sa requête le 9 février 2017, le Requêteur a demandé à la Cour de rendre un arrêt par défaut.
44. Enfin, s'agissant de la notification de la Requête, elle a été déposée le 23 septembre 2015. Elle relève en outre que, du 1<sup>er</sup> août 2018, date de notification de la Requête à l'État défendeur, jusqu'au 20 mars 2019, date de clôture des débats, le Greffe a transmis les pièces de procédure qui ont été soumises par le Requêteur et les conclusions de l'*amicus curiae*, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion. En outre, le Greffe, à la demande de la Cour, a notifié à l'État défendeur tous les documents supplémentaires qui ont été déposés après la clôture des débats.

<sup>5</sup> *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête N° 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 14.

À cet égard, la Cour prend également note de la preuve de la transmission de ces notifications dans le dossier.

45. La Cour conclut que le demandeur a été dûment notifié de la Requête et des pièces pertinentes y relatives et que le non-dépôt de sa réponse résulte de sa décision de ne pas participer à la procédure.

46. Les exigences requises ayant ainsi été satisfaites, la Cour décide de rendre un arrêt par défaut<sup>6</sup>.

## VII. SUR LA COMPÉTENCE

47. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par le demandeur, dispose que :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie par application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par le demandeur.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

48. La Cour fait observer en outre, qu'aux termes de l'article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité ... ».

49. Il ressort des dispositions susmentionnées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

<sup>6</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (fond)* (43 juin 2016), n° CA 458, des peuples, §§ 38-43. Voir également *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête N° 012/2017, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 18.

<sup>7</sup> Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour.

50. La Cour fait observer que même si aucun élément du dossier ne conteste sa compétence, elle doit néanmoins s'assurer de connaître de la Requête.
51. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a conclu antérieurement que l'article 3(1) du Protocole confère à la Cour la compétence pour connaître de toute requête à condition qu'elle contienne des alléguations de violations de droits protégés par la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Requête contient des alléguations de violations de plusieurs droits et libertés garantis aux articles 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 15 et 26 de la Charte. En conséquence, la Cour a compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.
52. S'agissant de la compétence personnelle, le Requérant a déposé la Déclaration prévue au Protocole et a déposé la Déclaration prévue au Protocole en vertu duquel le Requérant a saisi la Cour de ce cas de la présente Requête, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour rappelle à cet égard que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour pour connaître des affaires introduites avant son dépôt. En conséquence, la compétence personnelle de la Cour est établie.
53. La Cour considère qu'elle a la compétence territoriale pour connaître des violations alléguées ont été commises en 2013, après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole, le 25 mai 2004, et a déposé la Déclaration prévue en son article 34(6) le 22 janvier 2013.

---

<sup>8</sup>*Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 053/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond), , § 24 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 36 ; *Godfred Anthony et Anthony Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2015, Arrêt du 28 septembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 19 à 21.

<sup>9</sup>*Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond), CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 20 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

54. La Cour estime, en outre, que sa compétence territoriale est établie, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire

55. À la lumière de ce qui précède, la Cour examine la présente Requête.

## VIII. SUR LA RECEVABILITÉ

56. Aux termes de l'article 56 de la Charte et de l'article 6, alinéa 2 du Protocole, la Cour procède sur la recevabilité de toutes les requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

57. Conformément à la règle 50(1) du Règlement<sup>10</sup>, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

58. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) indiquer l'identité de l'auteur de la requête et de garder l'anonymat ;
- b) être compatible avec l'Acte constitutif de l'Organisation ;
- c) ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Organisation ou de ses membres ;
- d) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) être postérieures à l'épuisement des voies de recours ordinaires devant la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

---

<sup>10</sup> Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

- f) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte ».

59. Le Requêteur fait valoir que sa Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50 du Règlement. Toutefois, la Cour procédera à une évaluation sur ce point si elle n'est pas satisfaite à toutes les conditions de recevabilité.

60. S'agissant de l'identité du Requêteur, la Cour conclut que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(a) du Règlement.

61. En ce qui concerne la compatibilité de la Requête avec la Charte, la Cour note que les demandes formulées par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte, en particulier l'objectif énoncé à l'article 3(h) de la Charte, à savoir la promotion et la protection des droits qu'aucun élément dans le dossier n'indique être incompatible avec les deux instruments. Par conséquent, la Cour estime que la Requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

62. S'agissant des termes utilisés, la Cour conclut que le langage ne peut être considéré comme outrageant ou insultant au sens de la règle 50(2)(c) du Règlement. En conséquence, elle conclut que la Requête est conforme à la règle 50(2) du Règlement.

63. Concernant la nature des éléments de preuve produits, la Cour fait observer, à la lecture du dossier, que le Requêteur a cité certains rapports médiatiques. Toutefois, la Requête ne se limite pas exclusivement à ces rapports, que le

Requérant cite uniquement dans l'optique générale des droits de l'11La Cour est de par l'État conséquent que la Requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(d) du Règlement.

64. Pour ce qui est des dispositions de la règle 50(2)(e) du Règlement portant sur l'exigence de l'épuisement des recours il d'abord cherché à résoudre les différends de la LI PRO de grande instance et que, se sentant lésé par la décision du Tribunal, il a ensuite interjeté appel devant la Haute Cour. Selon le Requérant, sur la base de l'article 28 de la loi organique fonctionnement et compétence de la Cour suprême, le Requérant et le conseil d'administration légitime n'étaient pas f Haute Cour devant la Cour suprême.

65. Le Requérant fait en outre valoir que, bi les juridictions de l'État défendeur aux pas tenu d'épuiser le-s i r a c é t u a s t i p t a e r m d e s s efficaces et suffisants. Le Requérant affirme que, les recours internes sont certes, officiellement disponibles, mais ils sont en réalité indisponibles, i n e f f i c a c e s e t i n s u f f i s a n t s , e n p a r t i c u personne ou une entité connue pour être critique à l'égouvernement qui a instauré un climat politique qui prive le pouvoir judiciaire de son indépendance. Pour étayer cette affirmation, le Requérant cite des rapports de *Human Rights Watch* et de *Freedom House*.

\*

66. N'ayant pas p a r t i c i p é , à l'État défendeur réponses à ces allégations.

\*

---

<sup>11</sup> *Frank David Omary et Autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 371, § 96.

67. L'avocat de la LIPRODHOR conteste les observations du Requéran. Il affirme que le Requéran, en vertu de la loi organique n°04/2012 du 09 avril 2012, a prématurément saisi le Tribunal de Grande Instance le 25 juillet 2013 alors même que le Comité interne de résolution des différends avait, le 2 août 2013, convoqué le Requéran au « Conseil d'administration » pour en entendre sur la question. L'avocat de la LIPRODHOR, soutient qu'en la LIPRODHOR, la décision du Comité ne s'est renvoyée à l'Assemblée générale pour décision.

\*

68. Le Requéran réfute les conclusions de l'avocat de la LIPRODHOR que le Comité de résolution des différends a rendu une décision définitive sur le litige qui l'oppose, et que sa décision du « Conseil d'administration » de saisir le Tribunal le 25 juillet 2013 était légitime et conforme aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n°04/2012 du 09 avril 2012. Il affirme que les membres du « conseil d'administration » ont convoqué la réunion illégale du 21 juillet 2013 en alléguant que le Requéran et d'autres membres du conseil d'administration avaient décidé de retirer la LIPRODHOR de la *Coalition League for the Defence of Human Rights* (Ligue pour la défense des droits humains) désignée « la CLADHO ») sans consulter l'Assemblée générale.

69. Le Requéran affirme que la convocation des membres du conseil d'administration à une réunion le 2 août 2013 visait uniquement à entendre les membres du « conseil d'administration » sur leur différend sous-jacent relatif audit retrait du CLADHO, et non sur la question de la direction de la LIPRODHOR. Il soutient que le Requéran ou d'autres membres du conseil d'administration du Requéran, le Comité avait déjà tranché de manière définitive le différend relatif à la question de savoir qui contrôlait légitimement la direction de la LIPRODHOR, et cette question n'était plus pertinente.

l'ordre du jour d'une nouvelle procédure du 2 août 2013. En conséquence, il soutient jusqu'à cette date avant de saisir la justice.

70. En ce qui concerne la prétendue exigence selon laquelle les décisions du Comité de résolution des différends doivent être approuvées par l'Assemblée générale, le Requéérant conteste les arguments et affirme que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'annuler la décision du Comité de résolution des différends définitive. Le Requéérant allègue que l'Assemblée générale sur la version française de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR semble exiger que la décision du Comité interne de résolution des différends soit soumise à l'Assemblée générale pour être approuvée par la juridiction rwandaise compétente.
71. Le Requéérant fait valoir que les versions française et anglaise de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR ne comportent pas une quelconque exigence relative à l'adoption par l'Assemblée générale. À ce sujet, il affirme que la pratique courante de la LIPRODHOR ainsi que le droit et la pratique internationaux déterminent l'acceptation du texte de l'article 19 en référence des statuts. Le Requéérant fait valoir que la Constitution rwandaise désigne le kinyarwanda comme la langue nationale et la première langue officielle, tandis que le français est l'une des autres langues officielles.
72. En outre, le Requéérant soutient que, nulle part dans les statuts de la LIPRODHOR, l'Assemblée générale ne se voit attribuer le pouvoir de modifier quelconque par rapport au Comité interne de résolution des différends, à l'exception de fait que les membres du Comité sont élus par elle. Par conséquent, il affirme que la Cour ne devrait pas se fonder sur la seule version française pour introduire une exigence de l'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR.

\*\*\*

73. La Cour relève que la règle vise à donner aux États la possibilité de traiter les affaires de leur propre juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme détermine la responsabilité de l'État<sup>12</sup>.
74. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que la règle que si les recours internes ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants ou si la procédure afférente à ces recours se prolonge de façon anormale<sup>13</sup>. La Cour a également souligné qu'il ne faut pas d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires<sup>14</sup>.
75. En l'espèce, la Cour prend note de l'allégation de la suite de la prise de contrôle « illégale » de la direction de la LIPRODHOR et du transfert de pouvoir illégitime à lui-même et d'autres membres de l'administration d'admission le 25 juillet 2013, le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge d'urgence a sollicité une injonction provisoire. Le 2 septembre 2013, le Tribunal a rejeté la demande d'injonction provisoire.
76. Il ressort du dossier devant la Cour que les plaignants auraient dû citer la « LIPRODHOR » comme défendeur plutôt que les membres du conseil « illégitime et illégalement élu ». Le Tribunal a également estimé que le Requérant et les « membres du conseil d'administration légitime » n'avaient obtenu de résolution des différends de la LIPRODHOR avant de le saisir.
77. La Cour relève qu'à la suite de la décision des membres du « conseil d'administration légitime » ont interjeté appel, le 24

<sup>12</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* (fond), §§ 93 à 98 et c. *République centrafricaine*, § 94.

<sup>13</sup> *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 84 ; Arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 64. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), § 95.

<sup>14</sup> *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64. Voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 95 ; *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond et réparations), § 38 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations), § 42.

février 2015, devant la Haute Cour. Le 23 mars 2015, la Haute Cour a rejeté leur demande, estimant que les plaignants devaient préalablement à résoudre le différend par le biais de l'organe interne de résolution des différends de la LI PRODHO.

78. La Cour note que tant le Tribunal que la Haute Cour ont fondé leurs décisions sur l'article 27 de la loi organique n° 04/2012 du 09 avril 2012, régissant les organisations non gouvernementales nationales, qui dispose :

Tout différend survenant au sein d'une organisation nationale ou entre ses organes est d'abord soumis à la procédure de résolution des différends...

En cas d'échec de la procédure, la partie concernée peut saisir la juridiction compétente du Rwanda.

79. La Cour prend acte de l'affirmation du requérant conformément à cette disposition et du procès-verbal du Comité interne de résolution des différends daté du 23 juillet 2013 qu'il a annexé au procès-verbal, le Comité a estimé que la réunion du 21 juillet 2013 au cours de laquelle le Requérent et d'autres membres du Comité ont été révoqués n'était pas RODHCR et a conclu aux suivants :

... nous considérons que les voies suivies par le Comité ont respecté les statuts et le Règlement de la Ligue. Nous estimons également que l'organe qui est le Conseil d'administration a pris la décision de continuer à travailler avec le CLADHO ou à se retirer, étant entendu qu'il représente les membres qui...

POUR CES RAISONS, NOUS DEMANDONS :

- 1) La convocation du membre qui a présidé la réunion du 21/07/ 2013, à savoir M. GAHUTU Augustin et les membres élus à différents postes administratifs au cours de cette réunion, le 02/08/2013 à 14 heures.

2) Nous demandons au Conseil d'administration générale lors de la réunion du 9 au 10/ de ses fonctions.

3) Faire parvenir les conclusions du Comité aux membres, après avoir entendu les deux parties s'parnliq Assemblée générale de la LIPRODHOR.

80. Cela étant, la question essentielle à considérer que le Requéant a épuisé le processus de résolution des différends au sein du Comité interne de résolution des différends avant de saisir la juridiction compétente, conformément à l'article 27 de la loi organique n° 04/2012 du 9 avril 2012 et à l'article 19 des statuts.

81. La Cour fait observer que, conformément à l'article 27 de la loi organique n° 04/2012 du 9 avril 2012, les juridictions ordinaires de l'État ne peuvent traiter des différends d'a survenus dans une organisation non gouvernementale nationale, à moins que ces différends n'aient été réglés par l'organe interne de résolution des différends de l'organisation et que l'organe interne de résolution des litiges est une condition préalable pour saisir « la juridiction compétente du Rwanda » aux termes de l'article 27. Le Requéant affirme avoir suivi cette procédure et satisfait à cette exigence avant de saisir le Tribunal de Grande Instance le 25 juillet 2013.

82. La Cour relève également que l'article 19 est rédigé en trois langues : anglais, français, et kinyarwanda. Les versions anglaise et kinyarwanda sont identiques mais la version française comporte une disposition supplémentaire qui attribue un rôle à l'Assemblée générale de la LIPRODHOR dans la procédure de résolution des différends. Cette disposition est reproduite en français comme suit :

Tout litige qui surgit au sein de la ligue entre les organes ou entre les membres et la ligue doit être réglé par la procédure de résolution des conflits avant d'être sou-

À défaut de règlement par cet organe, la partie intéressée peut soumettre le litige à la juridiction rwandaise compétente, la Cour Suprême Générale.

83. La Cour fait observer que les Statuts ne contiennent aucune disposition traitant des divergences éventuelles entre les différentes versions, et, à l'instar des lois similaires promulguées dans l'État, chacune faisant également foi. À cet égard, le kinyarwanda est une langue nationale de 2013, l'anglais et le français des langues officielles, ce qui leur confère à toutes trois une égale autorité.
84. En ce qui concerne la pratique de la LIPRODHOR, il se peut effectivement que le kinyarwanda soit généralement utilisé comme langue de communication et de travail par défaut. Néanmoins, il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité interne de résolution des différends, sur lequel le Requéant lui-même s'appuie dans sa Requête introduite devant le Comité d'arbitrage, que la version française des statuts. Dans les conclusions reproduites au paragraphe 81 ci-dessus, le Comité a déclaré vouloir « transmettre les conclusions du Comité aux membres, après avoir entendu les deux parties, pour adoption par l'Assemblée générale »<sup>15</sup>. On peut en déduire que le Comité a considéré l'adoption des conclusions comme une étape nécessaire dans le mécanisme de résolution des différends qui doit être suivie avant qu'un litige ne soit porté devant la LIPRODHOR. L'article 19 des Statuts de la LIPRODHOR dispose que :
85. À cet égard, le Requéant n'affirme pas que le Comité interne de résolution des différends avait été soumis à l'Assemblée générale pour adoption, avant qu'il ne soit porté devant la LIPRODHOR. En effet, comme indiqué ci-dessus, le Comité avait déjà convoqué les membres du nouveau conseil d'administration de la LIPRODHOR en 2013, « pour entendre les deux parties » et soumettre sa décision à

---

<sup>15</sup> Non souligné dans l'original.

l'Assemblée générale pour adoption. Il a porté son affaire devant la « juridiction compétente » avant que la procédure au sein du Comité interne de résolution des différends n'ait été initiée. C'est pour cette même raison que le Tribunal et la Cour ont décidé de rejeter l'affaire au fond.

86. En ce qui concerne l'affirmation de la Requêteur que l'Assemblée générale n'est pas mandatée par les statuts pour prendre des décisions du Comité interne de résolution des différends, la Cour note qu'en vertu de l'article 9 des statuts, les fonctions de l'Assemblée générale, « d'élire et de révoquer ... les membres du conseil d'administration », y compris son affaire relève du pouvoir de l'Assemblée générale en matière de conseil d'administration ou, du moins, ressort clairement de la substance des observations du Requêteur que sa Requête porte sur la révocation des anciens membres du conseil d'administration.
87. La Cour a également examiné l'affirmation du Requêteur que la réunion du 2 août 2013 avait pour but de trouver une solution aux sources sous-jacentes de différends au sein de l'organisation, la LIPRODHOR du CLADHO, et non de déterminer qui a le droit de contrôler la direction de l'organisation. Néanmoins, aucun élément dans le procès-verbal du Comité interne de résolution des différends ne permet à la Cour de supposer que la réunion du 2 août 2013 avait pour but le retrait de la LIPRODHOR du CLADHO. Le Comité interne souhaitait « entendre les deux parties » sur la question sans préciser que l'audition ne porterait pas sur des questions relatives au retrait.
88. En outre, la Cour prend acte de l'affirmation du Requêteur que, bien qu'il ait eu recours aux juridictions nationales, il n'a pas fait de demande en justice, ce qui est conforme à la pratique habituelle. En fait, il n'a pas fait de demande en justice, ce qui est conforme à la pratique habituelle.

réellement disponibles, efficaces et suffisants en raison du manque d'indépendance de la justice.

89. La Cour réitère toutefois sa position établie dans des affaires antérieures selon laquelle : « il ne suffit pas que le plaignant (requérant) mette en doute l'efficacité des recours nationaux s'ils ont été épuisés, mais qu'il incombait à chaque plaignant de prendre les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter ». <sup>16</sup> En conséquence, l'argument général du Requérant n'est pas satisfaisant.
90. Enfin, la Cour note qu'en dépit de ses dispositions disponibles devant les juridictions nationales, les défendeurs n'ont pas été en mesure de se présenter devant les juridictions nationales. Le Requérant n'ayant pas satisfait à l'obligation de résolution des différends de la LIPRODHOR. À cet égard, la Cour ne relève aucune erreur manifeste dans la décision des juridictions nationales qui nécessiterait son intervention ou qui lui permettrait de tirer une conclusion différente, au regard des informations disponibles dans le dossier.
91. La Cour souligne qu'une simple tentative de recours ne suffit pas à satisfaire à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement. Cela est particulièrement important lorsqu'un requérant n'a pas satisfait aux conditions de procédure ou de fond requises pour accéder aux juridictions nationales.

---

<sup>16</sup> *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité), § 143 ; *Frank David Omary c. Tanzanie* (recevabilité), § 127. Voir aussi CADHP, Communication No. 263/02 : Section kényane de *International Commission of Jurists, Law Society du Kenya et Kituo Cha Sheria c. Kenya*, dans le 18<sup>e</sup> rapport d'activités de décembre 2004, para. 41 ; CADHP, Communication n° 299/05 *Anuak Justice Council c. Éthiopie*, dans le 20<sup>e</sup> rapport d'activités de janvier 2006, § 54.

<sup>17</sup> *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité), § 144.

92. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes c) du Règlement exige la règle

93. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité devant elle sont cumulatives, et que la requête n'est remplie, c'est-à-dire qu'elle n'est pas recevable.<sup>18</sup> En l'espèce, le Requêteur n'a pas rempli la condition prévue à l'article 50(2)(f) du Règlement, et sa requête est donc irrecevable.

## IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

94. Le Requêteur demande à la Cour d'ordonner à l'État de lui rembourser les frais de procédure.

95. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations.

\*\*\*

96. La Cour fait observer que la règle 32(2) du Règlement<sup>19</sup> dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque Partie supporte ses propres frais de procédure ».

97. Par conséquent, la Cour ordonne à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

---

<sup>18</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39 ; et *Dexter Johnson c. Ghana*, CAFDHP, Requête n° 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

<sup>19</sup> Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour.



